

de communication de divers genres, la convention internationale des télécommunications de Madrid en 1932 fut élaborée et les règlements régissant toutes les catégories de communications lui furent annexés.

Jusqu'à cette époque les services de communications télégraphiques et téléphoniques avaient été régies par la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg de 1875. Bien que cette convention n'ait jamais été révisée jusqu'à son incorporation à la convention radiotélégraphique de Madrid, les règlements de service publiés subordonnement à ses dispositions avaient été modifiés à de fréquents intervalles pour aller de pair avec les progrès de l'art.

A ce sujet, il est intéressant de noter que dans la majorité des pays, particulièrement ceux de l'ancien monde, les services télégraphiques et téléphoniques domestiques sont la propriété de l'Etat qui les exploite, tandis qu'au Canada et aux États-Unis la presque totalité de ces services restent entre les mains d'entreprises privées et sont exploités par elles. Pour cette raison, ni le Canada, ni les États-Unis n'ont jamais participé à la convention de St-Pétersbourg.

Pour la même raison toujours, aucun de ces deux pays n'a adopté les règlements gouvernant les services télégraphiques et téléphoniques qui découlent de la convention des télécommunications de Madrid, 1932, et qui ont été révisés de temps à autre. La plus récente révision des règlements des radiocommunications annexés à cette convention, et à laquelle le Canada ait participé, a été effectuée au cours d'une conférence administrative tenue au Caire, Egypte, en 1938.

La transmission de la voix humaine par radio (radiotéléphonie) au Canada date de 1918. En dehors de ses nombreuses utilisations dans le domaine de la marine et des communications commerciales, sa valeur comme moyen de divertissement et de communication rapide avec le public ne tarda pas à s'imposer. La Marconi Wireless Telegraph Co. of Canada (maintenant la Canadian Marconi Co.) fut autorisée par le Ministère à établir un poste émetteur expérimental à Montréal dont les lettres identifiantes étaient XWA. Après une période d'expérimentation, des programmes réguliers furent organisés en 1920 par la même compagnie. L'établissement général de postes de radiodiffusion remonte à 1922 et, au cours de l'année fiscale 1922-23, 52 postes commerciaux et amateurs obtiennent leurs licences. En différentes occasions, certaines provinces mirent en doute la question de la juridiction fédérale, mais le 9 février 1932 le Comité judiciaire du Conseil privé impérial décréta que le contrôle et la réglementation des communications radiophoniques tombaient sous la juridiction du Parlement du Dominion. A la suite de cette déclaration, la loi canadienne de la radiodiffusion fut adoptée en 1932 et pouvoir fut donné à la Commission canadienne de la radiodiffusion de contrôler et régler la radiodiffusion au Canada. Ne disposant pas en propre de fils de transmission transcontinentale et de postes de radiodiffusion, la Commission, tout d'abord, ne s'engagea pas à fond dans un programme de radiodiffusion nationale. En avril 1933, le noyau d'un réseau national de postes fut obtenu par l'acquisition et l'exploitation des trois postes du Canadien National à Moncton, Ottawa et Vancouver.

Une autre phase de la radiodiffusion nationale au Canada a été inaugurée en 1936 lorsque, à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion (voir pp. 663-666). La nouvelle loi donnait à la Société des pouvoirs beaucoup plus étendus dans le domaine de l'exploitation du système, et était très largement façonnée d'après la loi gouvernant la British Broadcasting Corporation. Le contrôle technique de tous les postes émetteurs revint au Ministre des Transports, qui fut aussi nanti